



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-08-25-00001
réglementant les prélèvements d'eau
sur l'Ousse et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00012 du 12 mai 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00013 du 12 mai 2023 fixant le plan de crise pour la Baïse, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le Saison, la Bidouze et la Joyeuse.

Considérant la situation hydrologique sur le bassin de l'Ousse et le sous-passement du seuil de crise de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Lieux d'application

Le présent arrêté régleme les prélèvements effectués pour les exploitants agricoles, les particuliers, les entreprises et les collectivités sur le cours d'eau de l'Ousse et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées.

Il concerne également les prélèvements dans les puits situés à moins de 5 m d'une berge de l'un des cours d'eau mentionnés ci-dessus.

Les communes, dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté, sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Mesures adoptées

Les prélèvements en milieu naturel sont interdits à l'exception de :

- l'alimentation en eau potable ;
- l'abreuvement du bétail ;
- la défense incendie ;
- le maraîchage et l'horticulture : autorisation uniquement de 20h à 8h ;
- l'arboriculture avec système d'irrigation en goutte à goutte ou en micro aspersion : autorisation uniquement de 20h à 8h ;
- les jardins potagers particuliers : autorisation uniquement de 20h à 8h ;
- les plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 3 ans : autorisation uniquement de 20h à 8h, et limitée à 2 fois par semaine.

ARTICLE 3 : Périodes d'application

L'interdiction décrite dans l'article 2 entre en vigueur à compter du vendredi 25 août 2023, 18h00 jusqu'au mardi 31 octobre 2023 à 18h00.

ARTICLE 4 : Extension ou renforcement des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L,216-4 du code de l'environnement

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est transmis à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées qui est en charge d'informer les irrigants.

ARTICLE 8 : Exécution

Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 25 août 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Risques, Eau et Forêts)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Annexe : Liste des communes concernées

| Communes | Code postal |
|------------------|-------------|
| Barlest | 65100 |
| Bartrès | 65100 |
| Lamarque-Pontacq | 65380 |
| Loubajac | 65100 |
| Poueyferré | 65100 |

